



Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025_174

Mis en ligne le 22/08/25...

Transmis le 22/08/25.....

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION LOURDAISE 1 2 3 PIROUETTE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un local à l'association lourdaise 1 2 3 Pirouette, représentée par Madame Marie-Laure REQUIER, domiciliée Boite Postale 19 - 65100 LOURDES

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association lourdaise 1 2 3 Pirouette, un local équipé des installations et appareils nécessaires à l'usage sportif des activités de gymnastique, situé au palais des sports, 35 chemin de Lannedarré à Lourdes, local partagé avec la société de gymnastique lourdaise.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et la délibération n°2 du conseil municipal du 29 mars 2023,

ARTICLE 3 :

la mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.



Fait à Lourdes, le
Le Maire,

21 août 2025

Thierry LAVIT